

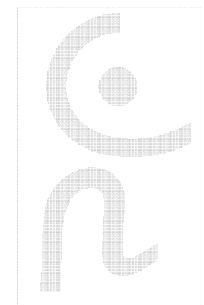
plaCe
handicap

maison départementale
des personnes handicapées
de la Seine-Saint-Denis

Vendredi 4 octobre 2013

L'enfant polyhandicapé en Seine Saint Denis

Dr Anne Fontaine et Gilles Laurent



Loi du 11 février 2005 : 1ère définition du handicap en droit français

La loi 2002-2, rénovant l'action sociale et médico-sociale, :

- dit que l'action sociale et médico-sociale repose sur une évaluation continue des besoins des personnes handicapées ;
- garantit à l'utilisateur (ou à son représentant légal) l'accès à toute information le concernant ;
- prévoit sa participation aux décisions qui le concernent.

La loi du 11 février 2005 dit que :

- **« Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant » ;**
- et crée les MDPH.

Définition interactive du handicap

La personne,
dans son environnement,
et compte tenu de ses altérations de *fonctions*,
présente un handicap,
c'est-à-dire
une limitation d'*activités*
ou une restriction de participation à la vie en société.

Droit à la compensation

- La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie.

Art. L 114- 1 1 CASF

Les Maisons Départementales des Personnes Handicapées

- Selon la loi, la MDPH est le « guichet unique » pour l'accès aux droits sociaux liés au handicap, subsidiaires au droit commun.
- Elles ne financent pas les prestations, ne mettent pas en œuvre les accompagnements, mais les déclenchent en ouvrant les droits

Les missions de la MDPH

- **Accueil, information, orientation, accompagnement** des personnes et de leurs proches
- **Evaluation** des besoins, élaboration du plan de compensation
- **Instruction** des demandes
- **Décision par la CDAPH** (Commission des Droits et de l'Autonomie des PH)
- **Conciliation et Médiation**

La MDPH de Seine-Saint-Denis en quelques chiffres

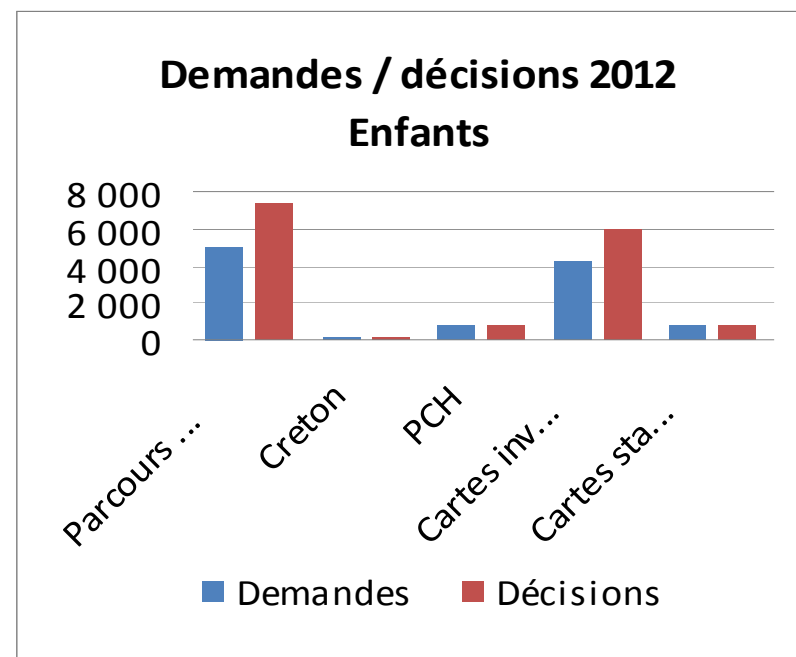
Détail des décisions enfants 2012

| | AEEH et compléments | Carte de stationnement | Carte invalidité/priorité | Parcours scolarisation | Amendement CRETON | PCH | TOTAL |
|------------------------|---------------------|------------------------|---------------------------|------------------------|-------------------|-----|-------|
| Nombre de décisions | 6004 | 1134 | 2130 | 7382 | 92 | 731 | 17473 |
| <i>dont accords</i> | 4940 | 545 | 1020 | 7047 | 90 | 101 | 13743 |
| <i>dont refus</i> | 885 | 526 | 988 | 38 | 1 | 552 | 2990 |
| <i>dont sans-objet</i> | 179 | 63 | 122 | 297 | 1 | 78 | 740 |

35 000 demandes de compensation
25 000 courriers

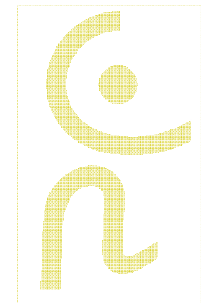
9 160 dépôts de dossiers
(82 % recevables)

+ 7 % de demandes / 2011
+ 20 % de décisions / 2011



Le parcours d'un dossier

- D'autres étapes peuvent intervenir selon les besoins de la personne et la nature des demandes
1. Vérification de la **recevabilité administrative**
 2. **Instruction** administrative des droits
 3. **Evaluation** des besoins par l'équipe pluridisciplinaire
 4. Instruction des propositions de l'équipe pluridisciplinaire
 5. **Passage en CDAPH**
 6. Instruction des décisions prises par la CDAPH
 7. Envoi des décisions notifiées au demandeur (et aux organismes payeurs le cas échéant)



Rôle de l'équipe pluridisciplinaire

« L'équipe pluridisciplinaire évalue les besoins de compensation de la personne handicapée et son incapacité permanente sur la base de son projet de vie et de références définies par voie réglementaire, et propose un plan personnalisé de compensation »

Article L.146-8 du CASF

L'évaluation est globale et repose sur la base du projet de vie

Compétences de la CDAPH

La CDAPH est compétente pour :

- se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son insertion scolaire ou professionnelle et sociale ;
- désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adulte handicapé ;

En pratique

L'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé

- Destinée à soutenir les personnes qui assurent la charge d'un enfant en situation de handicap ;
- Lorsque le handicap conduit à des dépenses coûteuses, ou qu'il conduit un des parents à réduire, voire cesser, son activité professionnelle, l'AEEH est assortie d'un complément (6 graduations).
- l'AEEH est due pour :

Chaque enfant dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80%,

Et

Chaque enfant dont le taux est compris entre 50 et 79% si :

- ⇒ Il fréquente un établissement médico-social,
- ⇒ Il fréquente un établissement d'enseignement adapté,
- ⇒ Son état exige le recours à des soins dans le cadre de mesures préconisées par la CDAPH.

La prestation de compensation du handicap

- La PCH est une prestation destinée à aider à financer certains frais liés au handicap. Elle comporte 5 éléments distincts et cumulables :
 - les aides humaines
 - les aides techniques
 - l'aménagement du logement ou du véhicule et les surcoûts de transport
 - les dépenses exceptionnelles ou spécifiques
 - les aides animalières.
- L'enfant y a droit si :
 - Il ouvre droit à un complément d'AEEH,
 - Il remplit les conditions d'éligibilité à la PCH (une difficulté absolue ou deux difficultés graves)
 - Ses parents optent pour la PCH au lieu du complément AEEH (droit d'option).

L'orientation en services et établissements médico-sociaux

- Les **établissements médico-sociaux**, autorisés par les **Agences Régionales de Santé**, accueillent des enfants et adolescents handicapés. Lorsque l'intégration scolaire en milieu ordinaire n'est pas envisagée, ces établissements assurent une prise en charge éducative, pédagogique et thérapeutique adaptée à l'ensemble des besoins de chaque jeune.
- Ils sont organisés différemment selon l'âge et les enseignements dispensés et proposent des modalités d'accueil variées : Internat, semi-internat, externat, placement familial... Le jeune bénéficie ainsi d'une prise en charge par des équipes comprenant le plus souvent des enseignants de l'Education Nationale
- Par ailleurs, si cela est nécessaire, des services spécialisés peuvent également apporter un soutien aux jeunes en **milieu scolaire ordinaire**.
- Actuellement, les enfants et les adolescents sont orientés dans les établissements sur décision de la **Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)**.
- A la réception de la notification de la CDAPH désignant le(s) établissement(s), le représentant légal se doit de le(s) contacter en vue de permettre un accueil dans les meilleurs délais
- L'orientation vers le lieu de scolarisation se fait en partenariat avec les intervenants mobilisés autour de l'enfant (CAMPS, Services hospitaliers....) sur la base du projet de vie en respectant le choix des parents

Conclusions

- MDPH : acteur clé de la compensation du handicap
- Nécessité d' un travail en partenariat avec tous les autres partenaires impliqués dans la prise en charge de l'enfant polyhandicapé
- Réponses adaptées aux besoins de l'enfant autour du projet de vie l'enfant et de sa famille et dans le respect du parcours de vie

